

Arrêt

n° 121 648 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité française, tendant l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travail salarié ou demandeur d'emploi, qui lui a été accordée en date du 9 septembre 2010.

1.3. Le 3 mai 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 07.04.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit son inscription comme

demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que des lettres de candidature. En date du 09.09.2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de noter que, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins juin 2010, ce qui démontre qu'il n'a pas d'activité professionnelle effective en Belgique.

N'ayant jamais travaillé en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».

1.4. Le 10 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40 de la Loi, et le 19 septembre 2013, une décision de refus de séjour a été prise.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- « - des articles 40 §4, 42 bis, 62, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire [sic]
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
 - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
 - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
 - du principe général du défaut de prudence et de minutie,
 - et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche prise de la violation de l'article 62 de la Loi, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste de droit, la partie requérante soutient que « L'acte attaqué, prise [sic] en date du 3 mai 2012, n'a été notifié au requérant qu'en date du 17 octobre 2013, soit plus d'un an et cinq mois après, soit plus de 15 mois après » et qu'il « [...] est de jurisprudence établie qu'une notification anormalement tardive, entraîne pour conséquence que l'acte attaqué est réputé périmé, doit donc être annulé (C.E. arrêts C.P.A.S d'Anvers, n° 28.048 du 4 juillet 1987 et commune de Schaerbeek, n° 40.279 du 9 septembre 1992, C.E. arrêt s.a. Toys « R » US Belgium n° 81.447 du 29.06.1999) ».

Dans une seconde branche prise de la violation de l'article 40 § 4, de l'article 42, de l'article 62 et de l'article 74/13 bis de la Loi, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste de droit, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché « [...] à s'informer sur la situation professionnelle du requérant, qui avait entre-temps fortement évoluée au moment de la prise de décision mettant fin au séjour », concluant dès lors que « La décision attaquée n'est pas suffisant motivée, voire contient une motivation stéréotypée et laconique ».

3. Discussion

3.1. « Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.2. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la Loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

- « 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
- 2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
- 3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
- 4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

3.3. En l'espèce, la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats, nullement contestés par la partie requérante, se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Quant au grief développé dans la première branche du moyen unique relatif à la notification tardive de la décision querellée, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

Enfin, s'agissant du grief invoqué dans la seconde branche du moyen unique selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas cherché à s'informer de la situation professionnelle du requérant, le Conseil rappelle que rien ne dispense celui qui se prévaut d'une disposition, en l'occurrence, le maintien de son droit de séjour, de le porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité et que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la Loi sont réunies (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012).

3.4. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE